

## Mémorandum de la délégation française (Paris, 25 mars 1952)

**Légende:** Le 25 mars 1952, le gouvernement français soumet à ses partenaires européens réunis à Paris un mémorandum en faveur d'une Communauté agricole européenne.

**Source:** Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. AE 5797.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/memorandum\\_de\\_la\\_delegation\\_francaise\\_paris\\_25\\_mars\\_1952-fr-51d9bba9-ca1e-4533-bfc0-fd339b505520.html](http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_la_delegation_francaise_paris_25_mars_1952-fr-51d9bba9-ca1e-4533-bfc0-fd339b505520.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2012

## Réunion préparatoire sur l'organisation européenne des marchés agricoles (Paris, 25 mars 1952)

### MEMORANDUM de la DELEGATION FRANCAISE

1. Dans l'esprit du Gouvernement français, la proposition tendant à la création d'une Communauté européenne de l'Agriculture s'inscrit dans le cadre de la politique d'organisation économique et politique de l'Europe, inaugurée par le Traité créant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, et poursuivie par les négociations en cours tendant à créer une Communauté européenne de Défense.

Elle répond en outre aux exigences fondamentales d'une économie européenne progressive et équilibrée.

2. L'expansion de la production des denrées alimentaires est pour l'Europe une nécessité pressante. L'Europe Occidentale est largement déficitaire en produits agricoles. La couverture de son déficit par des importations en provenance des autres continents est incertaine. Il ne suffit pas pour assurer à l'Europe la sécurité de son ravitaillement, que des surplus exportables existent dans les pays non-européens. Il faut aussi qu'ils puissent être transportés et surtout qu'ils puissent être payés.

3. Si l'expansion de la production agricole doit aider à résoudre le problème du ravitaillement de l'Europe, elle est insuffisante pour assurer une plus grande stabilité à l'économie des pays européens. A cet égard, l'augmentation de la productivité agricole revêt le même caractère de nécessité et d'urgence.

Une des causes de la fragilité de l'équilibre économique de certains pays européens réside, en effet, dans le niveau excessif des prix alimentaires comparé au pouvoir d'achat des populations. Les hauts prix payés par les consommateurs n'assurent pas pour autant aux agriculteurs des prix rémunérateurs, au moins dans certaines des branches de production et dans certaines régions d'exploitations. Pour concilier l'octroi aux agriculteurs de prix rémunérateurs et aux consommateurs des prix compatibles avec leurs revenus, une baisse sensible des prix de revient est indispensable. Un effort systématique s'impose donc à l'agriculture européenne.

4. De tels efforts sont techniquement possibles; mais ils se sont jusqu'à présent heurtés à la méfiance des agriculteurs, sans le concours desquels ils ne peuvent raisonnablement être menés à bien. Cette méfiance est justifiée par l'incertitude qui caractérise dans les pays européens l'activité agricole; incertitude des débouchés, incertitude des prix et par suite incertitude de la rentabilité des investissements à moyen et long terme.

Une telle insécurité paralyse toute volonté de progrès technique et d'accroissement de la production.

5. Il est donc indispensable, pour augmenter la production et accroître la productivité de l'agriculture européenne, de créer le climat psychologique favorable en donnant aux agriculteurs une relative sécurité. Cette sécurité ne sera acquise que dans la mesure où il sera possible d'équilibrer les marchés agricoles, d'élargir les débouchés et d'assurer leur stabilité.

6. Ces problèmes se posent à chacun des pays de l'Europe occidentale, quelle que soit l'importance de l'agriculture dans leur structure économique et quelle que soit la nature de leurs difficultés dans le domaine agricole : difficultés d'approvisionnement, difficultés d'écoulement, difficultés de prix.

Une expérience de trente ans pendant lesquels les crises d'abondance ont succédé aux crises de pénurie et les moyens de transport et de paiement ont alternativement ou simultanément fait défaut, prouve qu'ils ne peuvent être résolus dans le cadre national.

L'équilibre des marchés agricoles est d'autant plus aisé et d'autant moins coûteux à réaliser que le marché est plus étendu et offre par conséquent de plus larges possibilités d'adaptation des ressources aux besoins. L'organisation d'un grand marché agricole européen peut seule atténuer puis résoudre les difficultés chroniques d'approvisionnement ou de débouchés subies par nos pays.

7. La création d'une Communauté européenne de l'Agriculture telle que l'a proposée le Gouvernement français répond aux nécessités de l'expansion de la production, de l'augmentation de la productivité, de la stabilité des marchés agricoles.

Cette communauté assurera l'harmonisation des politiques agricoles et des politiques d'approvisionnement des pays participants dans un esprit de solidarité.

La mise en commun par les pays participants des ressources de leur production agricole implique notamment une coopération des pays membres pour le règlement de leurs difficultés d'écoulement ou d'approvisionnement.

8. La Communauté européenne de l'Agriculture devra dans ce but avoir pour mission essentielle de réaliser une organisation des marchés agricoles et de réaliser par étapes leur unification.

9. L'objet de l'organisation commune des marchés agricoles sera d'assurer l'équilibre de ceux-ci :

- par une régularisation des échanges de denrées alimentaires entre les pays de la communauté;
- par la détermination de prix d'échange normaux entre ces pays;
- par la mise en oeuvre d'une politique commune de stockage ou de report;
- enfin, par une orientation rationnelle de la production et de la consommation à l'intérieur de la Communauté.

Cette action devra être complétée dans des conditions à déterminer par un contrôle du volume des importations et exportations des denrées agricoles en provenance ou à destination des pays extérieurs à la Communauté.

En faisant bénéficier la production agricole de conditions économiques stables, cette politique rendra possible l'effort d'expansion de la production et de progrès technique.

10. Pour la mettre en oeuvre il n'est pas indispensable que les marchés agricoles nationaux soient au préalable constitués en un marché unique. Une politique européenne d'organisation des marchés est réalisable si les pays membres conservent une autonomie de marché, notamment s'ils maintiennent des règles particulières de fonctionnement. Les différences actuelles de structure et d'organisation des marchés nationaux loin d'interdire la mise en place d'une organisation européenne coordinatrices, accusent au contraire sa nécessité.

11. Néanmoins, si une organisation européenne des marchés agricoles ainsi conçue peut dès maintenant atténuer ou résoudre les difficultés rencontrées par les Gouvernements européens, il est évident que son efficacité ne saurait être comparée à celle d'un marché commun dont la réalisation doit être le second objectif de la Communauté envisagée.

Ce marché commun ne peut être immédiatement réalisé. Les différences dans les conditions de production agricole et dans les modes de fonctionnement des marchés sont en effet trop profondes et trop anciennes pour que soit possible une confrontation brutale des économies agricoles des pays membres.

L'unification du marché doit donc être réalisée par étapes. A cette fin, la Communauté européenne de l'Agriculture devra :

- harmoniser progressivement les conditions de production, de transformation et de commercialisation;
- pratiquer une politique commune d'assistance technique et d'investissement notamment en faveur des

branches de production et des régions les moins bien placées pour supporter sans risques les exigences d'un marché élargi. Dans ce but la création d'un fonds européen d'investissements agricoles pourrait être envisagée;

- mettre en oeuvre une politique de prix et d'échanges à l'intérieur de la Communauté qui soit de nature à inciter les agriculteurs au progrès technique et à la modernisation.

12. Pour exercer cette fonction d'organisation et d'unification des marchés agricoles, il est nécessaire que la Communauté dispose d'institutions dotées de certains pouvoirs de décision et d'arbitrage.

Il est prématuré avant que l'étude des données techniques du problème de l'organisation européenne des marchés agricoles ait été faite en commun de définir la nature et l'étendue des pouvoirs qu'il conviendra de confier à ces institutions. Mais il importe de souligner dès maintenant la nécessité de créer des organismes européens dotés dans des domaines limités de pouvoirs réels.

La prochaine conférence ne doit pas aboutir à créer un organisme de caractère purement consultatif qui viendrait s'ajouter inutilement à ceux qui sur le plan européen ou sur le plan mondial ont pour mission de promouvoir la coopération internationale dans le domaine agricole.

13. Le Gouvernement français est convaincu que de nombreux pays européens ont conscience du fait que pour exercer les fonctions définies ci-dessus et pour réaliser des progrès décisifs dans la voie de l'intégration des agricultures européennes, il est nécessaire d'instituer à l'échelon européen des organismes responsables disposant dans des limites et moyennant des garanties à déterminer, de moyens appropriés.

14. Il est possible néanmoins que certains Gouvernements européens, tout en étant favorables au principe d'une coopération plus accentuée dans le domaine de l'agriculture et du ravitaillement, estiment ne pas pouvoir pour des raisons dont ils sont seuls juges, envisager d'adhérer à une communauté gérée par des institutions ayant un caractère supra-national même si leurs pouvoirs restent limités.

15. Dans cette hypothèse, le Gouvernement français considère qu'il est de l'intérêt commun, en raison de la solidarité qui unit les unes aux autres les économies des pays européens, que des liaisons étroites et permanentes soient instituées selon des modalités à déterminer entre le groupement des pays qui acceptent d'adhérer à une Communauté européenne de l'Agriculture et les pays qui, tout en approuvant les objectifs poursuivis, estimeront devoir rester à l'extérieur.

L'idée de ces liaisons entre une communauté européenne réduite à quelques pays et les autres pays européens a été notamment exprimée le 10 décembre 1951 par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe dans sa recommandation n° 21 (titre B) sur les buts et perspectives de la politique européenne. Elle mérite d'être retenue et étudiée.

Sa mise en oeuvre faciliterait sans doute la solution de certains problèmes susceptibles de se poser à propos de la Constitution de la Communauté de l'Agriculture.

16. S'il apparaissait dès maintenant que certains Gouvernements ne puissent envisager d'adhérer à cette communauté, une des tâches de la Conférence qui suivra la présente réunion préparatoire pourrait être d'étudier et de mettre au point les modalités des liaisons à établir entre la future communauté et les pays européens désireux d'entretenir avec elle des relations étroites.